

CAHIER DES CHARGES AFG	ORGANES DE COUPURE ET SECTIONNEMENT DES RESEAUX	RSDG 6 30 juin 2003
---------------------------	--	------------------------

SOMMAIRE

1. - OBJET DU CAHIER DES CHARGES	2
2. - DOMAINE D'APPLICATION	2
3. - OUVRAGES CONCERNES	2
4. - MOYENS DE SECTIONNEMENT UTILISABLES	2
4.1. - Règles générales	2
4.2. - Réseaux dont la pression maximale de service excède 50 mbar	3
4.3. - Réseaux dont la pression maximale de service n'excède pas 50 mbar	3
5. - NOMBRE ET EMPLACEMENT DES ORGANES DE COUPURE	3
6. - ACCESSIBILITE ET MANŒUVRE DES ORGANES DE COUPURE DES RESEAUX	3
6.1. - Accessibilité	3
6.2. - Manœuvre	4
7. - DATE D'EFFET	4

1. - OBJET DU CAHIER DES CHARGES

L'article 14.1 de l'arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations est ainsi rédigé :

« 1. – Organes de coupure

L'opérateur de réseau détermine, sous sa responsabilité, la position ainsi que le nombre d'organes de coupure permettant une exploitation en toute sécurité du réseau.

D'une manière générale, le sectionnement doit permettre de limiter ou de supprimer très rapidement le débit de gaz dans la canalisation, soit au cours d'opérations courantes d'exploitation, soit au cours d'une mise hors de danger. A cet effet, l'opérateur du réseau devra respecter les dispositions d'un cahier des charges. »

2. - DOMAINE D'APPLICATION

Le présent cahier des charges a pour objet de définir, en application de l'article 14.1 de l'arrêté du 13 juillet 2000 précité, les règles à respecter par l'opérateur de réseau, en matière d'organes de coupure et de sectionnement, pour préserver la sécurité des personnes et des biens.

3. - OUVRAGES CONCERNES

Les ouvrages concernés par le cahier des charges sont les ouvrages neufs définis à l'article 2 de l'arrêté du 13 juillet 2000.

4. - MOYENS DE SECTIONNEMENT UTILISABLES

4.1. - Règles générales

4.1.1. - Les spécifications de l'opérateur de réseau définissent, notamment en fonction de la pression de service et des caractéristiques des ouvrages, les moyens de sectionnement utilisables, les circonstances de leur emploi, et les modes opératoires correspondants.

4.1.2. - L'opérateur de réseau choisit le mode de limitation ou de suppression du débit du gaz qu'il met en œuvre de manière à interrompre la fourniture du gaz au moins grand nombre possible de clients sans préjudice pour la sécurité des personnes et des biens.

4.1.3. - Au cours de la mise hors de danger lors d'une intervention d'urgence, l'opérateur de réseau peut décider, conformément à ses spécifications, de limiter ou de supprimer très rapidement la fuite de gaz hors du réseau sans limiter ou supprimer le débit de gaz dans la canalisation (par exemple en procédant immédiatement à une réparation de la fuite de gaz).

Il tient compte dans sa décision de la nécessité de procéder à la mise hors de danger aussi rapidement que possible.

4.2. - Réseaux dont la pression maximale de service excède 50 mbar

Sur les réseaux dont la pression maximale de service est supérieure à 50 mbar, l'interruption du dégagement de gaz doit toujours pouvoir être réalisée rapidement par des robinets.

Ceci n'interdit pas d'utiliser d'autres moyens tels que la pose d'un écrase-tube, de manchons de réparation, etc., que ce soit dans le cadre de travaux programmés ou pour assurer la mise hors de danger lors des interventions d'urgence.

4.3. - Réseaux dont la pression maximale de service n'excède pas 50 mbar

Sur les réseaux dont la pression maximale de service n'excède pas 50 mbar, l'opérateur de réseau pourra, outre les moyens du paragraphe 4.2. ci-dessus, utiliser des moyens spécifiques à ce type de réseau tels que la pose de ballons introduits puis gonflés dans la canalisation, l'injection de graisse, l'usage de siphons isolateurs, etc.

5. - NOMBRE ET EMPLACEMENT DES ORGANES DE COUPURE

Le nombre et l'emplacement des organes de coupure dans la structure des réseaux relèvent des décisions de l'opérateur de réseau pour garantir la sécurité des personnes et des biens tout en préservant la continuité de la fourniture du gaz à la clientèle ^[1], dans le cadre des principes suivants :

- 5.1. - La capacité d'interrompre ou de limiter rapidement le débit de gaz doit être établie par la manœuvre d'organes de coupure en nombre aussi limité que possible.
- 5.2. - Lorsque la suppression du débit de gaz est obtenue au moyen de robinet(s), le nombre de clients auxquels la fourniture de gaz est susceptible d'être interrompue doit être limitée le plus souvent à un maximum de 1000 environ

6. - ACCESSIBILITE ET MANŒUVRE DES ORGANES DE COUPURE DES RESEAUX

6.1. - Accessibilité

L'opérateur de réseau et l'autorité responsable de la voirie définissent ensemble les mesures propres à garantir l'accessibilité permanente des organes de coupure de réseau nécessaires à l'application du présent cahier des charges.

[1] Les organes de coupure du réseau ne sont en effet pas réservés au seul besoin de sécurité.

6.2. - Manœuvre

La manœuvre des organes de coupure de réseau nécessaires à l'application du présent cahier des charges doit toujours pouvoir être faite manuellement sur place, ce qui n'interdit pas qu'elle puisse aussi être télécommandée si l'opérateur de réseau le juge utile. Dans un tel cas, la personne commandant la manœuvre doit recevoir une information lui confirmant que cette manœuvre a bien été effectuée.

7.- DATE D'EFFET

Les dispositions du présent cahier des charges sont applicables à l'expiration d'un délai d'un an suivant sa publication.

